



Mairie de GRIGNON
1580 Route Départementale 925
73200 GRIGNON

Arrêté n°2026-T055

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction de la baignade au plan d'eau de
GRIGNON pour raisons sanitaires.**

Le Maire de la commune de GRIGNON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 7 août 2026.

CONSIDÉRANT les résultats non conformes des analyses en date du 7 août 2026.

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les baigneurs et par précaution sanitaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est interdite sur la commune de GRIGNON

. A compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par le laboratoire agréé, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, présente des résultats conformes aux limites de qualité réglementaires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur les lieux de baignade de la commune de GRIGNON accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de la Santé de la Savoie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de GRIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Destinataires

- Monsieur le chef du service de la police municipale de la plaine de l'Isère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'ALBERTVILLE.

Fait et Publié à GRIGNON, le 7 août 2026.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Pour le Maire absent,
Par délégation,
Le 1er adjoint,
Pascal DUMONT

